

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

18<sup>e</sup> année n° L 254

1<sup>er</sup> octobre 1975

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2481/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires . . . . . 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2482/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes . . . . . 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2483/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 2601/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 2484/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 2485/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 9
- Règlement (CEE) n° 2486/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . . 11
- Règlement (CEE) n° 2487/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . 13
- Règlement (CEE) n° 2488/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz . . . . . 15
- Règlement (CEE) n° 2489/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylicés à base de riz . . . . 22
- Règlement (CEE) n° 2490/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin . . . . . 23

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

**Sommaire (suite)**

Règlement (CEE) n° 2491/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	25
Règlement (CEE) n° 2492/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant le montant de la restitution à l'exportation pour l'huile d'olive . . . . .	27
Règlement (CEE) n° 2493/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses . . . . .	29
Règlement (CEE) n° 2494/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .	31
Règlement (CEE) n° 2495/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .	33
Règlement (CEE) n° 2496/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . .	35
★ Règlement (CEE) n° 2497/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 1311/75 fixant les prix de référence des citrons pour la campagne 1975/1976 . . . . .	37
★ Règlement (CEE) n° 2498/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, établissant les modalités de versement des compensations financières pour certains agrumes communautaires . . . . .	38
★ Règlement (CEE) n° 2499/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, portant nouvelle modification au règlement (CEE) n° 848/75 en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux échanges intracommunautaires d'animaux pouvant faire l'objet de primes . . . . .	40
★ Règlement (CEE) n° 2500/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, modifiant, en ce qui concerne l'emballage des viandes détenues par les organismes d'intervention, le règlement (CEE) n° 1896/73 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine . . . . .	41
★ Règlement (CEE) n° 2501/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, portant modification du règlement (CEE) n° 2107/74 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons . . . . .	42
★ Règlement (CEE) n° 2502/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, prorogeant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation de thons destinés à la fabrication industrielle . . . . .	43
Règlement (CEE) n° 2503/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	44
Règlement (CEE) n° 2504/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, modifiant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	45

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2481/75 DU CONSEIL**

**du 29 septembre 1975**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 175/73 <sup>(3)</sup>, prévoit l'octroi d'une aide complémentaire à des exploitants économiquement faibles afin de compenser une partie des pertes de revenu résultant de la reconversion de leurs plantations ;

considérant qu'une des conditions de l'octroi de cette aide est que la superficie de l'exploitation soit égale ou inférieure à 5 hectares ; que, dans les cas où la superficie totale de l'exploitation est supérieure à 5 hectares mais où la superficie agricole utilisable ne dépasse pas cette limite, le reste des terres n'étant pas cultivable, la situation économique est identique aux cas mentionnés dans ledit règlement ; qu'il convient donc de traiter d'une façon identique les exploitants dont la superficie agricole utilisable ne dépasse pas 5 hectares ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2511/69 a institué en particulier un régime de compensations financières destinées à promouvoir l'écoulement des oranges et des mandarines communautaires sur les marchés communautaires d'importation, dans le cadre de contrats assurant l'approvisionnement régulier de ces marchés ;

considérant que l'expérience a démontré que le système contractuel visé ci-dessus n'a pas conduit au

résultat escompté en ce qui concerne l'augmentation des débouchés communautaires des produits en question ; que, d'autre part, l'accroissement de la concurrence de certains pays tiers producteurs ne peut que rendre plus difficile l'écoulement des agrumes communautaires sur le marché de la Communauté ;

considérant que, pour remédier à ces inconvénients, il convient d'aménager le règlement (CEE) n° 2511/69 en supprimant le système contractuel et en augmentant le niveau des compensations financières ; qu'il y a lieu par ailleurs d'étendre ces compensations aux clémentines ;

considérant que, au cours des dernières campagnes la production communautaire des citrons a également connu des difficultés d'écoulement sur les marchés communautaires d'importation ; qu'il convient dès lors, à titre conservatoire, d'accorder une compensation financière pour ce produit pour la partie de la campagne 1975/1976 qui reste à courir ;

considérant que, pour assurer l'efficacité d'un tel système, il convient de prévoir l'actualisation des montants fixés pour les oranges, mandarines et clémentines, en tenant compte de l'évolution des prix de base et d'achat des produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2511/69, le mot « totale » est remplacé par les mots « agricole utilisable ».

*Article 2*

Le texte de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2511/69 est remplacé par le texte suivant :

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 26 septembre 1975 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 2.

« Les vendeurs des États membres producteurs bénéficient, dans les conditions définies ci-dessous, d'une compensation financière pour les oranges, les mandarines, les clémentines et les citrons communautaires commercialisés dans les autres États membres.

Toutefois, l'octroi de cette compensation financière est, en ce qui concerne les citrons, limité à la campagne de commercialisation 1975/1976. »

#### Article 3

Le texte de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2511/69 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour la campagne de commercialisation 1975/1976, le montant de la compensation financière est fixé aux niveaux suivants :

- 7,8 unités de compte par 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna, Navel, Valencia late ;
- 6,7 unités de compte par 100 kilogrammes net pour les oranges de la variété Sanguinello ;
- 4,4 unités de compte par 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Sanguigno et Biondo comune ;
- 6,7 unités de compte par 100 kilogrammes net pour les mandarines ;
- 3,9 unités de compte par 100 kilogrammes net pour les clémentines ;
- 4,7 unités de compte par 100 kilogrammes net pour les citrons.

2. Pour les campagnes de commercialisation suivantes, chaque année avant le 1<sup>er</sup> août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, le montant de la compensation financière valable pour les oranges, les mandarines et les clémentines est fixé selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité, compte tenu, d'une part, des derniers niveaux de ce montant, et

d'autre part, de l'évolution des prix de base et d'achat des produits concernés. Toutefois, le pourcentage de variation de la compensation financière par rapport à la campagne précédente ne peut pas dépasser le pourcentage de variation des prix de base et d'achat.

3. La compensation financière n'est accordée que pour les produits des catégories de qualité Extra et I. »

#### Article 4

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La compensation financière est versée aux vendeurs sur leur demande, dès que la preuve est apportée que les produits en question ont été introduits sur le territoire de l'État membre destinataire et mis à disposition de l'acheteur.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72. »

#### Article 5

Le texte de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2511/69 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent aux compensations financières visées à l'article 6. »

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Les articles 2, 3 et 4 sont applicables :

- pour les oranges, les mandarines et les clémentines, à partir du début de la campagne 1975/1976,
- pour les citrons, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MARCORA

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2482/75 DU CONSEIL

du 29 septembre 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 23 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 <sup>(3)</sup>, prévoit les critères de fixation des prix de référence; que, pour ce qui concerne les oranges, les mandarines et les clémentines, l'adaptation annuelle des compensations financières prévue par le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2481/75 <sup>(5)</sup>, permet de maintenir une plus juste relation entre le prix des produits communautaires et les prix des produits importés; que, dans ces conditions, le but du prix de référence peut être atteint si la variation des prix de référence est éventuellement fixée à un pourcentage égal, au maximum, à la différence entre celui qui est retenu pour la variation des prix de base et d'achat et celui qui est retenu pour la variation des compensations financières;

considérant que l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que les frais de transport pour les oranges, les mandarines, les satsumas, les clémentines, les tangérines et les autres hybrides similaires d'agrumes ne sont pas pris en considération lors du calcul du prix de référence en raison des mesures particulières qui sont prises en vue de l'écoulement de la production communautaire de certains de ces produits; que, des mesures analogues étant prises pour une partie de la campagne 1975/1976 en ce qui concerne les citrons, il convient de ne pas prendre en considération pour cette période les frais de transport lors du calcul du prix de référence de ce produit;

considérant que l'article 25 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit les conditions dans lesquelles une taxe compensatoire peut être instituée pour éviter des perturbations du marché de la Communauté dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux; que l'expérience a montré que l'alternance de prix d'entrée inférieurs et supérieurs au prix de référence crée des perturbations auxquelles il n'est pas possible de remédier par l'application de l'article 25; que, en conséquence, il est nécessaire de prévoir des mesures appropriées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte du paragraphe 2 de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

2. Les prix de référence sont fixés :

- sur base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée, sauf en ce qui concerne les oranges, les mandarines, les satsumas, les clémentines, les tangérines et les autres hybrides similaires d'agrumes ainsi que, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 31 mai 1976, les citrons, du montant défini au paragraphe 4,
- compte tenu de l'évolution moyenne des prix de base et d'achat.

Toutefois à partir de la campagne de commercialisation 1975/1976, pour les oranges, les mandarines, les satsumas, les clémentines, les tangérines et les autres hybrides similaires d'agrumes, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, éventuellement adapté d'un pourcentage égal, au maximum, à la différence entre les pourcentages représentant respectivement la variation des prix de base et d'achat et celle des compensations financières prévues par le règlement (CEE) n° 2511/69 par rapport à la campagne précédente.

(1) Avis rendu le 26 septembre 1975 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.

(4) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

(5) Voir page 1 du présent Journal officiel.

*Article 2*

L'article suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 1035/72 :

*«Article 25 bis*

1. Lorsque, pour un produit et une provenance donnés, il est constaté que, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix d'entrée se situent alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, les prix d'entrée supérieurs ou inférieurs au prix de référence pouvant se présenter même pendant deux jours de marché successifs sans que cette dernière situation ait conduit à l'application de l'article 25, il est institué, sauf cas exceptionnel, en cas de dérogation à ce même article et dans les conditions indiquées ci-dessous, une taxe compensatoire pour la provenance en cause.

La taxe est instituée lorsque :

- trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence,
- et
- à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence.

Cette taxe est égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,5 unité de compte au prix de référence.

2. L'article 25 paragraphe 2 ne s'applique pas aux taxes instituées en application du paragraphe 1 du présent article.

3. La taxe compensatoire instituée en application du paragraphe 1 du présent article, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.»

*Article 3*

Le texte de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1975.

*«Article 26*

1. La taxe instituée en application de l'article 25 n'est pas modifiée tant que :

- la variation des éléments de son calcul n'entraîne pas à partir de son application effective, pendant trois jours de marché successifs, une modification de son montant de plus de 1 unité de compte,
- la modification du groupement des provenances n'est pas rendue nécessaire.

La décision d'abrogation de la taxe intervient pour une provenance donnée lorsque les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence. Cette décision intervient également si, pour cette provenance, les cours font défaut pendant six jours ouvrables successifs — sauf en cas d'application de l'article 24 paragraphe 4 — ou si l'application du premier alinéa premier tiret conduirait à fixer le montant de la taxe à zéro.

2. La taxe instituée en application de l'article 25 *bis* est appliquée pendant six jours.

Cette taxe ne peut être abrogée avant ce délai que :

- si l'application de l'article 25 paragraphe 1 ainsi qu'éventuellement de l'article 24 paragraphe 4 conduit à fixer une nouvelle taxe compensatoire d'un montant supérieur, ou
- si, à partir de l'application effective de la taxe les prix d'entrée se situent, pendant trois jours de marché successifs, à un niveau au moins égal au prix de référence.»

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MARCORA

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2483/75 DU CONSEIL

du 29 septembre 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 2601/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 176/73 <sup>(3)</sup>, a institué un régime de compensations financières pour la transformation de certaines variétés d'oranges dans le cadre de contrats assurant, à un prix minimal d'achat au producteur, l'approvisionnement régulier des industries de transformation; que, selon l'article 2 de ce règlement, les contrats doivent porter sur des tonnages excédant la quantité moyenne transformée par les industries au cours des trois campagnes précédant la campagne 1969/1970 ou, pour les industries plus récentes, des quantités à déterminer en fonction de leur capacité de transformation;

considérant que, pour accentuer l'orientation vers la transformation de certaines variétés d'oranges et améliorer la position concurrentielle du produit fini par rapport aux importations en provenance des pays tiers, il convient d'étendre le système des compensations financières à toutes les quantités d'oranges utilisées par l'industrie de transformation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2601/69 est modifié comme suit :

1. Le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les actions visées à l'article 1<sup>er</sup> doivent être fondées sur des contrats liant producteurs et transformateurs communautaires. Ces contrats, qui sont souscrits avant le début de chaque campagne,

doivent préciser les quantités sur lesquelles ils portent, l'échelonnement des livraisons aux transformateurs et le prix à payer aux producteurs. Dès leur conclusion, les contrats sont transmis aux autorités compétentes des États membres intéressés, qui sont chargées d'effectuer les contrôles qualitatifs et quantitatifs des livraisons aux transformateurs. »

2. Le texte du paragraphe 2 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le prix minimal est fixé avant le début de chaque campagne de commercialisation. »

3. Le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/75 <sup>(5)</sup>. La fixation du prix minimal s'effectue selon la même procédure. »

*Article 2*

L'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69 est modifié comme suit :

1. Le texte du paragraphe 1 dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de la compensation financière est fixé avant le début de chaque campagne de commercialisation. »

2. Le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72. La fixation du montant de la compensation financière s'effectue selon la même procédure. »

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 26 septembre 1975 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(5)</sup> Voir page 3 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. MARCORA

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2484/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1976/75<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1976/75 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 1. 8. 1975, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	6,65
10.01 B	Froment dur	1,84 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	17,67 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	7,84
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	15,81 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	5,45 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Graines de sorgho	15,22 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	28,33
11.01 B	Farine de seigle	43,78
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	21,57
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	30,26

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1599/75.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 % sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1599/75.

<sup>(5)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2485/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 665/75<sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1977/75<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre  
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 1. 8. 1975, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines <sup>(1)</sup>

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 <sup>er</sup> term. 11	2 <sup>e</sup> term. 12	3 <sup>e</sup> term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,41	0,41	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

## B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 <sup>er</sup> term. 11	2 <sup>e</sup> term. 12	3 <sup>e</sup> term. 1	4 <sup>e</sup> term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2486/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 668/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11  
paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 2231/75 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ulté-  
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2231/75, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les règlements actuellement en vigueur comme il est  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre  
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 5.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 2487/75 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1975

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat ; que cette durée de validité est définie à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup> ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil du 25 juillet 1967 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(5)</sup>, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1057/73 <sup>(7)</sup> ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ;

que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,25 unité de compte par tonne, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.<sup>(3)</sup> JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.<sup>(7)</sup> JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 10.

visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,25 unité de compte,

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 2*

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 <sup>er</sup> terme 11	2 <sup>e</sup> terme 12	3 <sup>e</sup> terme 1
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2488/75 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1975

fixant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/75<sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1999/74<sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par les règlements (CEE) n° 229/73 du Conseil, (CEE) n° 243/73 du Conseil ainsi que par le règlement (CEE) n° 2006/75 de la Commission, du 31 juillet 1975, fixant, pour la campagne 1975/1976, les montants compensatoires d'adhésion pour certaines catégories de céréales, le riz ainsi que pour les produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2178/75<sup>(7)</sup>; que, toutefois, lorsque la situation visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 229/73 et à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 243/73 se présente, la Commission détermine, conformément aux dispositions de ces articles et pour les produits concernés, les montants

applicables au titre des montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers; qu'il convient de rappeler que les montants applicables dans les échanges entre chaque nouvel État membre et les pays tiers et qui sont déduits du prélèvement et de la restitution sont identiques à ceux applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et chacun de ces nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants applicables au titre des montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers sont fixés :

- pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 paragraphe 1 et paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 229/73 à l'annexe A,
- pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 243/73 ainsi que pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi à l'annexe B, et
- pour les produits relevant de l'article 1<sup>er</sup> sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE à l'annexe C.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

(3) JO n° L 164 du 27. 6. 1975, p. 2.

(4) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

(5) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.

(6) JO n° L 203 du 1. 8. 1975, p. 1.

(7) JO n° L 222 du 22. 8. 1975, p. 13.

## ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

## Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1000 kg)

Numéro du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.01 A <sup>(1)</sup>	6,00	4.50	6.00
10.01 B	2,00	2.00	2.00
10.02	—	9.65	18.00
10.03	0	0	0
10.04	4,94	6.00	6.00
10.05 B	—	11.17	14.00
10.07 B	—	6.00	6.00
10.07 C	—	11.70	14.00

<sup>(1)</sup> Le montant applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est celui applicable pour l'orge.

<sup>(1)</sup> Beløbet for blød hvede, der efter bestemmelserne i artikel 7 i forordning nr. 120/67/EØF ved denaturering er blevet gjort uegnet til menneskeføde, er det, der anvendes for byg.

<sup>(1)</sup> Der Betrag für Weichweizen, der durch Denaturierung im Sinne des Artikels 7 der Verordnung Nr. 120/67/EWG für die menschliche Ernährung ungeeignet gemacht wurde, ist der für Gerste anwendbare Ausgleichsbetrag.

<sup>(1)</sup> L'importo applicabile al frumento tenero reso inadatto al consumo umano in seguito alla denaturazione di cui all'articolo 7 del regolamento n. 120/67/CEE è quello applicabile all'orzo.

<sup>(1)</sup> Voor zachte tarwe die voor menselijke consumptie ongeschikt is gemaakt door de denaturering als bedoeld in artikel 7 van Verordening nr. 120/67/EEG is het bedrag voor gerst van toepassing.

<sup>(1)</sup> The amount for common wheat rendered unfit for human consumption by denaturing as specified in Article 7 of Regulation No 120/67/EEC shall be that applicable to barley.

## ANNEXE B — BILAG B — ANHANG B — ALLEGATO B — BIJLAGE B — ANNEX B

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour le riz et les brisures

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for ris og brudris

Für Reis und Bruchreis als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per il riso e le rotture di riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor rijst en breukrijst

Amounts applicable as compensatory amounts for rice and broken rice

(RE/UC/u.a./1000 kg)

Numéro du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.06 A I a)	7,20	7.20	7.20
10.06 A I b)	21,60	21.60	21.60
10.06 A II a)	9,00	9.00	9.00
10.06 A II b)	27,00	27.00	27.00
10.06 B I a)	10,90	10.90	10.90
10.06 B I b)	36,50	36.50	36.50
10.06 B II a)	11,61	11.61	11.61
10.06 B II b)	39,13	39.13	39.13
10.06 C	0	0	0

## ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./1000 kg)

Numéro du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
07.06 A	0	0	0
11.01 A <sup>(1)</sup>	8,07	5.57	10.00
11.01 B <sup>(1)</sup>	—	12.78	26.00
11.01 C <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.01 D <sup>(1)</sup>	6,92	8.40	8.40
11.01 E I <sup>(1)</sup>	—	15.64	19.60
11.01 E II <sup>(1)</sup>	—	11.39	14.28
11.01 F <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.01 H <sup>(1)</sup>	—	6.12	6.12
11.01 K <sup>(1)</sup>	—	11.93	14.28
11.02 A I a) <sup>(1)</sup>	2,00	2.00	2.00
11.02 A I b) <sup>(1)</sup>	8,72	6.02	10.00
11.02 A II <sup>(1)</sup>	—	13.51	25.20
11.02 A III <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.02 A IV <sup>(1)</sup>	6,92	8.40	8.40
11.02 A V a) 1 <sup>(1)</sup>	—	15.64	19.60
11.02 A V a) 2 <sup>(1)</sup>	—	15.64	19.60
11.02 A V b) <sup>(1)</sup>	—	11.39	14.28
11.02 A VI <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.02 A VIII <sup>(1)</sup>	—	6.12	6.12
11.02 A IX <sup>(1)</sup>	—	11.93	14.28
11.02 B I a) 1 <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.02 B I a) 2 aa)	5,04	6.12	6.12
11.02 B I a) 2 bb) <sup>(1)</sup>	6,92	8.40	8.40
11.02 B I a) 4 <sup>(1)</sup>	—	8.40	8.40
11.02 B I b) 1 <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.02 B I b) 2 <sup>(1)</sup>	6,92	8.40	8.40
11.02 B I b) 4 <sup>(1)</sup>	—	8.40	8.40
11.02 B II a) <sup>(1)</sup>	7,98	5.99	7.98
11.02 B II b) <sup>(1)</sup>	—	12.83	23.94
11.02 B II c) <sup>(1)</sup>	—	15.64	19.60
11.02 B II d) <sup>(1)</sup>	—	16.38	19.60
11.02 C I <sup>(1)</sup>	8,40	6.30	8.40
11.02 C II <sup>(1)</sup>	—	13.51	25.20
11.02 C III <sup>(1)</sup>	0	0	0

Numéro du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.02 C IV <sup>(1)</sup>	6,92	8.40	8.40
11.02 C V <sup>(1)</sup>	—	15.64	19.60
11.02 C VII <sup>(1)</sup>	—	8.40	8.40
11.02 C VIII <sup>(1)</sup>	—	16.38	19.60
11.02 D I <sup>(1)</sup>	6,12	4.59	6.12
11.02 D II <sup>(1)</sup>	—	9.84	18.36
11.02 D III <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.02 D IV <sup>(1)</sup>	5,04	6.12	6.12
11.02 D V <sup>(1)</sup>	—	11.39	14.28
11.02 D VII <sup>(1)</sup>	—	6.12	6.12
11.02 D VIII <sup>(1)</sup>	—	11.93	14.28
11.02 E I a) 1 <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.02 E I a) 2 <sup>(1)</sup>	5,04	6.12	6.12
11.02 E I a) 4 <sup>(1)</sup>	—	6.12	6.12
11.02 E I b) 1 <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.02 E I b) 2 <sup>(1)</sup>	6,92	8.40	8.40
11.02 E I b) 4 <sup>(1)</sup>	—	8.40	8.40
11.02 E II a) <sup>(1)</sup>	8,40	6.30	8.40
11.02 E II b) <sup>(1)</sup>	—	13.51	25.20
11.02 E II c) <sup>(1)</sup>	—	15.64	19.60
11.02 E II d) <sup>(1)</sup>	—	16.38	19.60
11.02 E II e) 1 <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.02 F I <sup>(1)</sup>	6,12	4.59	6.12
11.02 F II <sup>(1)</sup>	—	9.84	18.36
11.02 F III <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.02 F IV <sup>(1)</sup>	5,04	6.12	6.12
11.02 F V <sup>(1)</sup>	—	11.39	14.28
11.02 F VI <sup>(1)</sup>	0	0	0
11.02 F VIII <sup>(1)</sup>	—	6.12	6.12
11.02 F IX <sup>(1)</sup>	—	11.93	14.28
11.02 G I	1,50	1.13	1.50
11.02 G II	—	2.79	3.50
11.06 A	0	0	0
11.06 B I	—	1.88	6.44
11.06 B II	—	17.98	22.54
11.07 A I a)	10,68	8.01	10.68
11.07 A I b)	7,98	5.99	7.98
11.07 A II a)	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0
11.07 B	0	0	0
11.08 A I	—	1.88	6.44
11.08 A II	0	0	0
11.08 A III	—	—	0
11.08 A IV	—	1.88	6.44
11.08 A V	—	1.88	6.44
11.09 A	—	—	0
11.09 B	—	—	0
17.02 B II a) <sup>(2)</sup>	—	2.46	8.40
17.02 B II b) <sup>(2)</sup>	—	1.88	6.44
17.05 B I	—	2.46	8.40
17.05 B II	—	1.88	6.44

(RE/UC/u.a./1000 kg)

Numéro du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
23.02 A I a)	0,48	1-25	1-60
23.02 A I b) 1	0,48	1-25	1-60
23.02 A I b) 2	0,48	1-25	1-60
23.02 A II a)	0,48	1-25	1-60
23.02 A II b)	0,48	1-25	1-60
23.03 A I	—	2-34	8-00
23.07 B I a) 1	—	1-79	2-24
23.07 B I a) 2	—	1-79	2-24
23.07 B I b) 1	—	5-59	7-00
23.07 B I b) 2	—	5-59	7-00
23.07 B I c) 1	—	8-38	10-50
23.07 B I c) 2	—	8-38	10-50

(<sup>1</sup>) Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(<sup>2</sup>) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har :

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetrisk metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

(<sup>3</sup>) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifsteue 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

(<sup>4</sup>) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :

- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
- un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

(<sup>5</sup>) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrisk metode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspersenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspersenten voor rijst, 2,5 gewichtspersenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspersenten voor gerst, 4 gewichtspersenten voor boekweit, 5 gewichtspersenten voor haver en 2 gewichtspersenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

(<sup>6</sup>) For the purpose of distinguishing between products falling within heading Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within heading Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

- 
- (\*) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même montant compensatoire que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (\*) Das zu Tarifstelle 17.02 B I gehörende Erzeugnis unterliegt auf Grund der Verordnung Nr. 189/66/EWG dem gleichen Ausgleichsbetrag wie die Waren der Tarifstelle 17.02 B II.
- (\*) Tale prodotto di cui alla sottovoce tariffaria n. 17.02 B I è soggetto, a norma del regolamento n. 189/66/CEE, allo stesso importo compensativo previsto per i prodotti di cui alla sottovoce n. 17.02 B II.
- (\*) Dit produkt dat valt onder onderverdeling nr. 17.02 B I is, krachtens Verordening nr. 189/66/EEG onderworpen aan hetzelfde compenserende bedrag als de produkten vallende onder onderverdeling nr. 17.02 B II.
- (\*) Pursuant to Regulation No 189/66/EEC, the product falling within subheading 17.02 B I is subject to the same compensatory amount as products falling within subheading 17.02 B II.
- (\*) Denne vare, der henhører under pos. 17.02 B I, er i medfør af forordning nr. 189/66/EØF underkastet samme udligningsbeløb som varer, henhørende under pos. 17.02 B II.
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2489/75 DE LA COMMISSION**  
**du 30 septembre 1975**  
**modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés**  
**à base de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 668/75 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1955/75 du Conseil, du 22  
juillet 1975, relatif aux restitutions à la production  
dans les secteurs des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, et notam-  
ment son article 6 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements à l'exportation pour  
les produits amylacés à base de riz ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 2363/75 <sup>(4)</sup>, modifié par le règle-  
ment (CEE) n° 2423/75 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des critères et modalités  
rappelés dans le règlement (CEE) n° 2363/75 aux prix

des brisures de riz conduit à modifier le prélèvement  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 6  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1955/75 fixés à  
l'annexe du règlement (CEE) n° 2363/75 modifié sont  
modifiés comme indiqué au tableau annexé au  
présent règlement pour le produit y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre  
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

- (1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.  
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.  
(3) JO n° L 200 du 31. 7. 1975, p. 1.  
(4) JO n° L 243 du 17. 9. 1975, p. 7.  
(5) JO n° L 248 du 24. 9. 1975, p. 10.

ANNEXE

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Libellé simplifié	Prélèvement à l'exportation			
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Autres États membres
11.08 A II	Amidon de riz	18,70	18,70	18,70	18,70

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2490/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/74<sup>(4)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hectolitre ou à l'hectolitre; que cette fixation doit intervenir chaque mardi; que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.

(3) JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

(4) JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

## ANNEXE

## Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
<b>R I</b>		<b>A I</b>	
Béziers	1,698	Bordeaux	1,745
Montpellier	1,673	Nantes	1,494
Narbonne	pas de cotation	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,680	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,692	Chieti	1,152
Asti	1,771	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,369
Firenze	1,321	Trapani (Alcamo)	1,261
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,471
Pescara	1,261		
Reggio Emilia	1,501		
Treviso	1,471		
Verona (pour les vins locaux)	1,471		<b>UC/hl</b>
		<b>A II</b>	
		Rheinpfalz (Oberhaardt)	21,18
		Rheinhessen (Hügelland)	21,86
<b>R II</b>		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Bari	pas de cotation		
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	1,801		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	1,501	<b>A III</b>	
		Mosel-Rheingau	25,44
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
<b>R III</b>	<b>UC/hl</b>		
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	18,41		

<sup>(1)</sup> Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2491/75 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1975

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1491/70<sup>(3)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la pé-

riode comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0472 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.<sup>(3)</sup> JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2492/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****fixant le montant de la restitution à l'exportation pour l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce<sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(5)</sup>, et notamment son article 7 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE et (CEE) n° 616/72<sup>(6)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

— la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères :

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(5) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(6) JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

ANNEXE

Montant de la restitution à l'exportation pour l'huile d'olive en UC/100 kg applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	<b>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :</b>	
A	<b>Huile d'olive :</b>	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	4,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	7,000
II	autre :	
a)	<b>Huile d'olive vierge :</b>	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	4,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	7,000

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2493/75 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1975

fixant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée

en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses <sup>(6)</sup>, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 657/75 du Conseil, du 4 mars 1975, fixant les prix indicatifs et les prix d'intervention de base des graines oléagineuses pour la campagne de commercialisation 1975/1976 <sup>(7)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 3.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés, dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les pro-

duits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

ANNEXE

Montants de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	Graines de colza et de navette, autres que celles destinées à l'ensemencement	1,500
ex 12.01	Graines de tournesol, autres que celles destinées à l'ensemencement	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2494/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses  
entre la Communauté et la Grèce<sup>(3)</sup>, et notamment  
son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29  
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive<sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1912/74 du Conseil, du 22  
juillet 1974, relatif aux importations des huiles d'olive  
de Tunisie<sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 303/74 du Conseil, du 4  
février 1974, relatif aux importations des huiles d'olive  
du Maroc<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1621/75<sup>(7)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2405/75<sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1621/75 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements à l'importation  
actuellement en vigueur comme indiqué au tableau  
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°  
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/  
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à  
l'article 5 du règlement (CEE) n° 1912/74 et à l'article  
5 du règlement (CEE) n° 303/74 sont fixés au tableau  
annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre  
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 34 du 7. 2. 1974, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 27. 6. 1975, p. 36.

<sup>(8)</sup> JO n° L 246 du 20. 9. 1975, p. 40.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975  
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	1,248	7,411	7,411	8,111	7,411
07.03 A II	1,248	7,311	7,311	8,111	7,311
15.07 A I a)	6,851	40,925	40,925	44,125	44,125
15.07 A I b)	9,196	54,935	54,935	60,935	60,935
15.07 A II	5,672	36,369 <sup>(1)</sup>	36,369 <sup>(1)</sup>	36,869	36,869 <sup>(2)</sup>
15.17 A I	2,836	18,435	18,435	18,435	18,435
15.17 A II	4,538	29,495	29,495	29,495	29,495
23.04 A	0,454	2,950	2,950	2,950	2,950

<sup>(1)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 303/74 et 1912/74 du Conseil, (CEE) n° 1936/75 e (CEE) n° 1937/75 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 306/7 du Conseil et (CEE) n° 1938/75 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2495/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article  
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-  
ment (CEE) n° 1662/75<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2406/75<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1662/75 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement  
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre  
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO n° L 246 du 20. 9. 1975, p. 42.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les montants de l'aide pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (ex 12.01 du tarif douanier commun) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	3,253	0,138
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1975	3,253	0,138
— pour le mois de novembre 1975	3,553	0,556
— pour le mois de décembre 1975	3,772	0,906
— pour le mois de janvier 1976	4,072	1,183
— pour le mois de février 1976	4,535	—
— pour le mois de mars 1976	4,916	—

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2496/75 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1975

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1662/75 de la Commission, du 30 juin 1975, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2495/75<sup>(8)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 33.

<sup>(8)</sup> Voir p. 33 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**Prix du marché mondial applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)**

	<i>UC/100 kg<sup>(1)</sup></i>
Prix du marché mondial	22,877
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois d'octobre 1975	22,877
— pour le mois de novembre 1975	22,877
— pour le mois de décembre 1975	22,958
— pour le mois de janvier 1976	22,958
— pour le mois de février 1976	22,795
— pour le mois de mars 1976	22,714

(<sup>1</sup>) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	5,55419 FF
1 UC =	7,57828 Dkr
1 UC =	0,592421 £ irlandaise
1 UC =	0,592421 £
1 UC =	843,505 Lit

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2497/75 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1975

**modifiant le règlement (CEE) n° 1311/75 fixant les prix de référence des citrons pour la campagne 1975/1976**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/75<sup>(2)</sup> et notamment ses articles 23 paragraphe 2 et 27 paragraphe 1,considérant que les prix de référence des citrons ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1311/75 de la Commission du 23 mai 1975<sup>(3)</sup> pour la campagne 1975/1976 ;

considérant que l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que pour la partie de la campagne 1975/1976 restant à courir les prix de référence des citrons ne doivent pas tenir compte du montant forfaitaire des frais de transport qui entraient jusqu'à présent dans le calcul ; qu'il convient dès lors de modifier en conséquence pour la partie de la campagne restant à courir les prix de référence des citrons fixés par le règlement (CEE) n° 1311/75 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1311/75 est remplacé par le texte suivant :

« Pour la campagne 1975/1976, les prix de référence des citrons frais (sous position ex. 08.02 C du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballages :

juin :	28,16,
juillet :	30,83,
août :	31,92,
septembre :	28,55,
octobre :	21,68,
novembre :	19,35,
décembre :	19,92,
janvier :	20,98,
février :	19,71,
mars :	20,14,
avril :	20,48,
mai :	22,49. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> Voir page 3 de présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 24. 5. 1975, p. 39.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2498/75 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1975

**établissant les modalités de versement des compensations financières pour certains agrumes communautaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil du 9 décembre 1969 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2481/75<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, en vue d'assurer la bonne application du régime des compensations financières pour les oranges, les mandarines, les clémentines et les citrons communautaires commercialisés dans les autres États membres, il y a lieu de définir les indications minimales devant figurer dans la demande d'octroi de ces compensations ; qu'il est, en outre, indiqué d'assujettir chaque expédition au contrôle de conformité prévu à l'article 8 paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2511/69 prévoit que la compensation financière est versée dès que la preuve est apportée que les produits en cause ont été introduits sur le territoire de l'État membre destinataire et mis à la disposition de l'acheteur ; que la preuve peut être délivrée par le bureau de douane de départ, lorsque, conformément au règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973<sup>(6)</sup>, ledit bureau de départ a obtenu la preuve que les produits en cause ont été présentés à un bureau de douane de destination dans un autre État membre et introduits dans ce dernier ;

considérant que, dans les cas où aucune preuve de l'arrivée dans un autre État membre ne doit être donnée au bureau de douane de départ, la preuve de l'introduction dans un autre État membre peut être fournie par la production de l'exemplaire de contrôle

du document de transit communautaire établi conformément au règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et ou de la destination des marchandises<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 690/73<sup>(8)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'octroi de la compensation financière est subordonné à la condition que chaque envoi ait fait l'objet au départ de la zone d'expédition du contrôle prévu à l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 ainsi qu'aux dispositions prises pour son application.

*Article 2*

La demande d'octroi de la compensation financière visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2511/69 comporte notamment l'indication :

- a) du nom du vendeur ;
- b) des quantités globales commercialisées, exprimées en poids net et ventilées s'il y a lieu par produit et pour les oranges par variétés ;
- c) pour chaque envoi, de la date, du moyen de transport utilisé, des quantités de produits exprimées en poids net et ventilées, s'il y a lieu, par produit ou, pour les oranges, par variété.

Cette demande est accompagnée pour chacun des envois réalisés d'un exemplaire du certificat de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, portant dispositions complémentaires sur le contrôle de la qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté<sup>(9)</sup>, ce certificat précisant le poids net de la marchandise qui, pour les oranges, doit être indiqué par variété.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) Voir page 3 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(5) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

(6) JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 1.

(7) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

(8) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.

(9) JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 33.

*Article 3*

1. Pour les produits expédiés directement vers un autre État membre sous le couvert d'un document de transit communautaire interne T2, la preuve visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2511/69 est délivrée sur demande par le bureau de départ après que celui-ci a reçu l'exemplaire de renvoi dudit document T2.

Pour les produits expédiés directement vers un autre État membre sous le couvert d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis exprès international valant document T2, la preuve est délivrée sur demande par le bureau de départ après que celui-ci s'est fait présenter la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition dont il ressort que les produits qui en font l'objet ont été acceptés au transport par l'administration des chemins de fer. Le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport dans l'État membre expéditeur ou à l'extérieur de la Communauté que si la preuve n'a pas été ou ne sera pas délivrée.

2. Pour les produits qui ne sont pas expédiés directement vers un autre État membre conformément aux dispositions du paragraphe précédent, la preuve visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2511/69 ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle prévu à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases 101, 103 et 104 de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies.

La case 104 est remplie en biffant la mention du premier tiret et en complétant celle du deuxième tiret par l'une des mentions suivantes :

• Produits destinés à être introduits en/au ..... (État membre d'importation) conformément au règlement (CEE) n° 2498/75. » ;

• Products to be imported into ..... (Member State of importation) in accordance with Regulation (EEC) No 2498/75. » ;

• Erzeugnisse, die nach Verordnung (EWG) Nr. 2498/75 nach ..... (Einfuhrmitgliedstaat) zu verbringen sind. » ;

• Prodotti destinati ad essere introdotti in ..... (Stato membro d'importazione) conformemente al regolamento (CEE) n. 2498/75. » ;

• Produkten bestemd om in ..... (Lid-Staat van invoer) te worden binnengebracht overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 2498/75. » ;

• Produkter bestemt til indførsel i ..... (indførselsmedlemsstaten) i overensstemmelse med forordning (EØF) nr. 2498/75. »

Lorsque les produits destinés à un autre État membre sont expédiés sous la procédure du transit communautaire ou vers un bureau de destination suisse ou autrichien d'où ils seront expédiés vers cet autre État membre, l'exemplaire de contrôle, par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2315/69, accompagne les produits jusqu'au bureau de douane compétent de l'État membre de destination.

*Article 4*

Le règlement (CEE) n° 193/70 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2499/75 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1975

**portant nouvelle modification au règlement (CEE) n° 848/75 en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux échanges intracommunautaires d'animaux pouvant faire l'objet de primes**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 464/75 du Conseil, du 27 février 1975, instituant des régimes de primes en faveur des producteurs de bovins<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 848/75 de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1975, établissant des modalités d'application relatives aux régimes de primes en faveur des producteurs de bovins<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1673/75<sup>(3)</sup> prévoit que, dans le cas des échanges intracommunautaires d'animaux pouvant bénéficier des primes visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 464/75, lorsque la preuve de l'abattage ne parvient pas aux autorités compétentes de l'État membre qui octroie ces primes, il se révèle temporairement nécessaire d'admettre, à titre subsidiaire et jusqu'au 1<sup>er</sup>octobre 1975, en lieu et place de la déclaration d'abattage la preuve de l'expédition à l'intérieur de la Communauté ; que, par suite de la persistance de difficultés administratives, il y a lieu de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1975 la date limite visée ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 1<sup>er</sup> octobre 1975 figurant à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 848/75 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> décembre 1975.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 5.<sup>(2)</sup> JO n° L 82 du 2. 4. 1975, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 59.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2500/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****modifiant, en ce qui concerne l'emballage des viandes détenues par les organismes d'intervention, le règlement (CEE) n° 1896/73 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1896/73 de la Commission, du 13 juillet 1973<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2010/75<sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine; que l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa dudit règlement prévoit que les viandes en quartiers sont emballées dans du polyéthylène ou un matériau équivalent, propre à l'emballage des produits alimentaires, d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur, et dans des enveloppes de coton (stockinettes);

considérant toutefois que, dans certains États membres, l'emploi du polyéthylène ou d'un matériau équivalent provoque des difficultés, notamment dans la manutention des quartiers; que cet emballage n'est pas nécessairement la seule garantie contre les pertes pendant le séjour en entrepôt frigorifique; que, même sans l'obligation d'un tel emballage, la qualité des

produits achetés par les organismes d'intervention peut être maintenue sous certaines conditions; qu'il y a donc lieu de prévoir qu'il peut être décidé d'autoriser les États membres à utiliser d'autres emballages dans des cas où cela se révèle nécessaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1896/73 est remplacé par le texte suivant :

« Les viandes en quartiers sont emballées dans du polyéthylène propre à l'emballage des produits alimentaires, d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur, et dans des enveloppes de coton (stockinettes). Toutefois, il peut être décidé d'autoriser les États membres à utiliser d'autres emballages dans des cas où cela se révèle nécessaire. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 2. 8. 1975, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2501/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****portant modification du règlement (CEE) n° 2107/74 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2107/74 de la Commission, du 8 août 1974<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/75<sup>(3)</sup>, a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'importation de conserves de champignons; que ces mesures prévoient notamment que l'importation des produits en cause est soumise à un régime de titres d'importation;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1927/75 instaure à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975 un régime de certificats à l'importation notamment pour les conserves de champignons;

considérant que l'appréciation de la situation du marché conduit à constater que le marché de la Communauté continue à subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité; qu'il résulte de cette situation que les mesures de sauvegarde doivent être maintenues et que le régime des titres d'importation qui en découle doit demeurer en vigueur; qu'il importe, par conséquent, de préciser

que ce régime continue à s'appliquer et qu'il se substitue aux règles prévues en matière de certificats d'importation, dont les modalités d'application sont déterminées par le règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(4)</sup> et par le règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission, du 31 juillet 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 et portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2107/74 est complété par un article 11 quater libellé comme suit :

*« Article 11 quater*

Le régime des titres d'importation défini par le présent règlement se substitue au régime des certificats, dont les modalités d'application ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 193/75 et (CEE) n° 2104/75. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.  
(2) JO n° L 218 du 9. 8. 1974, p. 54.  
(3) JO n° L 190 du 23. 7. 1975, p. 23.

(4) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.  
(5) JO n° L 124 du 12. 8. 1975, p. 20.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2502/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****prorogeant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation de thons destinés à la fabrication industrielle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1182/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 460/75 de la Commission du 26 février 1975 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1682/75 <sup>(4)</sup>, a défini les mesures de sauvegarde applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1975 à l'importation en France de thons destinés à la fabrication industrielle des produits de la position tarifaire 16.04 ; que la République française a notifié le 26 septembre 1975 une demande de prorogation de ces mesures ;

considérant que la situation du marché français a été caractérisée dans les dernières semaines par une demande qui permet d'espérer une évolution favorable de la crise constatée pour ce produit ; que, toutefois,

l'existence de stocks invendus continue à exiger des mesures exceptionnelles afin d'éviter que les importations en provenance des pays tiers ne permettent pas la continuation de cette évolution favorable ; que, en effet, le risque de perturbation par des importations provenant des pays tiers subsiste, notamment en raison des prix du produit en question sur le marché mondial, par rapport à celui du marché français ; qu'il est dès lors, nécessaire, de reconduire le régime actuellement applicable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 460/75, la date du 1<sup>er</sup> octobre 1975 est remplacée par celle du 31 décembre 1975.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

(2) JO n° L 118 du 8. 4. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 51 du 27. 2. 1975, p. 15.

(4) JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 75.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2503/75 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1975

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment  
son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1675/75 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2478/75 <sup>(3)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux  
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre  
1975.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.<sup>(3)</sup> JO n° L 253 du 30. 9. 1975, p. 32.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1975, fixant les prélèvements à  
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	5,92
	II. Sucres bruts	4,55 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	5,92
	II. Sucres bruts	4,55 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2504/75 DE LA COMMISSION****du 30 septembre 1975****modifiant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, et notamment  
son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23  
mars 1972, établissant les règles d'application dans le  
secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur  
le marché mondial<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 1  
du règlement (CEE) n° 3330/74, lorsque l'approvision-  
nement en sucre de l'ensemble ou d'une des régions  
de la Communauté risque de ne plus être assuré à un  
niveau de prix dans la limite du prix de seuil, il peut  
être prévu la perception d'un prélèvement à l'exporta-  
tion de sucre ;

considérant que le prix de seuil du sucre blanc et du  
sucre brut a été fixé par le règlement (CEE) n° 660/  
75<sup>(3)</sup> ;

considérant que la liste des produits soumis au prélève-  
ment a été établie par le règlement (CEE) n° 825/75

de la Commission, du 25 mars 1975, établissant les  
modalités particulières d'application des prélèvements  
à l'exportation dans le secteur du sucre<sup>(4)</sup> ;

considérant que le prélèvement à l'exportation pour le  
sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 1702/75<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2479/75<sup>(6)</sup> ;

considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1702/  
75, aux données dont la Commission dispose actuelle-  
ment, conduit à modifier le prélèvement à l'exporta-  
tion actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article  
17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n°  
3330/74 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre  
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(3) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 7.

(4) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 17.

(5) JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 15.

(6) JO n° L 253 du 30. 9. 1975, p. 33.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1975, modifiant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	0
	II. Sucres bruts	0,58 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
I. Sucres blancs	0	
ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	0,58 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.